



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/09/82 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Régie de recettes des droits de places du marché communal d'approvisionnement de Saint-Cyr-l'École - extension des modes de recouvrement.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision n°2011/02/12 du 3 février 2011 relatif à l'acte constitutif de la régie des droits de place du marché communal d'approvisionnement pour recouvrer les droits de place auprès des commerçants bénéficiant d'un emplacement dans l'emprise du marché communal d'approvisionnement situé sur mail de l'Avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École, modifiée par les décisions n°2011/02/17 du 17 février 2011, n°2016/07/175 du 2 août 2016, n°2020/09/111 du 30 septembre 2020, n°2022/07/131 du 1^{er} août 2022 et n°2024/04/24 du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 10/09/2024 ;

Considérant qu'il convient de régulariser le fonctionnement de la régie en acceptant de manière transitoire les recouvrements par chèque et numéraire ;

D É C I D E :

Article 1 : Les recettes de la régie des droits de place du marché communal d'approvisionnement seront recouvrées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par virement bancaire
- Par carte bancaire via un terminal de paiement électronique
- **Par chèque, de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2024**
- **En numéraire, de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2024**

Article 2 : Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 3 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes des droits de places du marché communal d'approvisionnement,
- Madame ou Monsieur le régisseur titulaire et mandataire(s) suppléant(s) de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 11 septembre 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 16 SEP. 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 16 SEP. 2024



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

